



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante et unième session

Genève, 20-22 juin 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24)

Amendements aux chapitres 1 à 8

Additif

Note du Secrétariat

I. Introduction et mandat

1. À sa quarantième session, le Groupe de travail a examiné de nouvelles propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) élaborées par le Groupe d'experts du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3), approuvé à titre provisoire des projets d'amendements aux articles 3.25 1), 6.10 6), 8.02 6) et aux annexes 3 et 6 du CEVNI, et décidé de reprendre l'examen de ces propositions à sa quarante et unième session, en espérant d'ici là avoir pris connaissance de la position de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) concernant l'article 4.07 et obtenu des éclaircissements de la part du Groupe d'experts du CEVNI sur les article 3.16 1) et 7.08 2) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 26 et 27). Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen des questions en suspens qui figurent dans le document précité ainsi que des propositions additionnelles présentées par le Groupe d'experts du CEVNI, les gouvernements membres, les commissions fluviales et le secrétariat.

II. Nouvelles propositions d'amendements au CEVNI

2. Le Groupe d'experts du CEVNI a demandé au secrétariat (Genève, 14 février 2012) d'élaborer des propositions d'amendements aux articles 1.08 et 3.01 du CEVNI qui seront examinées par le Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, annexe, par. 8 et 9 d)).

3. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les propositions d'amendements au CEVNI ci-après, qui ont été élaborées par le secrétariat.

A. Amendement à l'article 1.08 du CEVNI

4. *Ajouter* au paragraphe 4 de l'article 1.08 une nouvelle phrase *comme suit*:

Outre les gilets de sauvetage visés aux 10-5.4.2.1 iii) et 10-5.4.3 ii) des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), les bateaux à passagers doivent être équipés de gilets de sauvetage rigides pour enfants jusqu'à 30 kg ou jusqu'à 6 ans; leur nombre doit être égal à 10 % du nombre total de passagers¹.

B. Amendements au chapitre 3 du CEVNI

5. *Ajouter* à l'article 3.01 un nouveau paragraphe 4 *comme suit*:

Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les bateaux, les convois remorqués et poussés, les formations à couple [et les menues embarcations]² peuvent porter les feux de mâât prévus dans ce chapitre à une hauteur réduite, de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté³.

6. *Supprimer* le paragraphe 5 de l'article 3.08, le paragraphe 5 de l'article 3.09, le paragraphe 3 de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.11 et le paragraphe 7 de l'article 3.13 et *renuméroter* les paragraphes qui suivent en conséquence³.

7. *Ajouter* au paragraphe 3 de l'article 3.20 une nouvelle phrase *comme suit*: les canots de service ne sont pas tenus de porter de marques⁴.

¹ Proposé par la Belgique (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, annexe, par. 8).

² Le Groupe de travail souhaitera peut-être supprimer la référence aux menues embarcations, étant donné que le terme «bateau» tel que défini au paragraphe a) 1 de l'article 1.01, recouvre également les menues embarcations.

³ Proposé par la Belgique (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, annexe, par. 9 d)).

⁴ Proposé par le Groupe d'experts du CEVNI.